

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement
Commission Espèces et communautés biologiques
Séance du 22 novembre 2024

Référence Onagre du projet : n°2023-02-13g-002021

Référence de la demande : n°2023-00201-041-001

Dénomination du projet : Restauration du Guil à Château Ville Vieille

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Hautes-Alpes -Commune(s) : 05530 Château-Ville-Vieille

Bénéficiaire : Communauté de communes du Guillestrois -Queyras

MOTIVATION OU CONDITIONS

Maîtres d'ouvrage : Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras (service GEMAPI) et département des Hautes-Alpes, en tant que gestionnaire de la RD947 (05)

Espèces protégées listées aux CERFA : 4 espèces végétales dont l'Astragale Queue de renard des Alpes, le Coquelicot douteux, la Violette des collines et la Drabe des bois, 15 mammifères dont la Noctule commune, 21 oiseaux et 2 insectes dont l'Azuré des mouillères.

Au regard des CERFA, le CNPN s'étonne de l'absence de certaines espèces protégées pourtant présentes au droit des emprises du projet et fortement concernées par les risques d'impacts inhérents aux phases successives de chantier puis d'entretien des dispositifs et du lit du cours d'eau à moyen et long terme. Cela concerne plus particulièrement les espèces aquatiques, pour lesquelles (i) l'évitement des incidences est techniquement impossible ; et (ii) leur réduction, compte tenu des mesures et dispositifs mis en œuvre, ne peut garantir l'absence totale d'impacts résiduels sur les spécimens et leurs habitats.

Il importerait de fait de compléter les CERFA, conformément aux critères définis par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 9 décembre 2022.

Rappel du projet : ce dernier vise à protéger les biens et les personnes des risques hydrauliques générés par le Guil sur l'ensemble de la plaine de Château-Queyras-Ville-Vieille, par (i) la modification et la consolidation des dispositifs de protection de la desserte routière et du hameau (digue remblai de la RD 947 et ouvrages communaux de protection contre les crues) ; et (ii) la diminution des contraintes latérales actuellement exercées sur le Guil par certains ouvrages, le lit du cours d'eau s'étant fortement incisé.

Il comprend :

- En zone 1 (Planisseaux) : la suppression de la digue et le décaissement des terrasses hautes (excavation de la décharge).
- En zone 2 : le recul et la reconstruction de la digue-route le long de la RD 947, et le remblai de l'espace restant entre la nouvelle RD et le versant par les matériaux excédentaires – notamment au droit d'une zone de captage AEP.
- En zone 3 : la consolidation des berges et l'augmentation de la transparence hydraulique au droit du pont par abaissement du radier de l'arche secondaire.

A cela s'ajoutent :

- La gestion des sédiments excédentaires restant, par traitement et recharge du Guil selon un profil supérieur au profil d'équilibre futur estimé et sur les 2/3 du linéaire de tronçon concerné par le projet.
- L'évacuation des matériaux non valorisables (béton, ancienne structure de chaussée, etc.) par camions, et leur dépôt dans l'ancien camping municipal de l'Isclé.
- La réalisation d'une voie verte de 3 m de large, alternativement en haut et en pied de digue (soit dans le lit majeur du Guil) selon l'espace disponible.

La surface totale impactée est de 16,73 ha, dont par exemples, plus de 3,60 ha de Boisements résineux xérophiles à Pin Sylvestre et Ononides, 2,17 ha de lit majeur du Guil et 1,56 ha de Fourrés hygrophiles à Saule drapé et Myricaire d'Allemagne.

Le CNPN comprend qu'au vu de la configuration du bassin versant, des aménagements historiques et de l'occupation des sols, les travaux envisagés s'imposent ; et que les choix proposés visant à réduire sur une partie du linéaire du Guil, les contraintes latérales actuellement en vigueur, permettront d'améliorer les équilibres morpho-dynamiques du cours d'eau, sans toutefois lui redonner son espace de divagation initial. En cela, **le projet s'apparente plus à une « réhabilitation » qu'à une « restauration » du Guil**, terme à corriger dans l'intitulé du projet car trompeur.

En outre, certains des travaux et dispositifs envisagés sont insuffisamment décrits de tel sorte qu'il est difficile d'en comprendre les impacts à venir sur les milieux naturels et espèces inféodées. Il s'agit notamment de l'installation de la piste cyclable « fusible » dans le lit du Guil, des travaux de modification de son profil en travers au droit du pont et de la gestion des matériaux excédentaires (les choix émis dans ce dernier cas relevant parfois d'hypothèses restant à vérifier). Il importerait de compléter le dossier par une évaluation des incidences de ces travaux et dispositifs en particulier, sur les composantes physiques (conditions morphologiques ; processus d'érosion et de sédimentation ; etc.), chimiques (dont pollutions éventuelles par les sédiments régales) et biologiques (dégradation voire destruction des habitats aquatiques par colmatage notamment) du Guil. Les modalités de traitement des matériaux excédentaires afin d'éviter toute pollution du Guil et de la zone de captage AEP devraient être détaillées dans le dossier.

Raisons impératives d'intérêt public majeur : Le CNPN reconnaît les raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant tout projet de protection des riverains contre des risques hydrauliques et de restauration des fonctions écologiques et services écosystémiques des cours d'eau.

Démonstration d'absence d'alternatives et justification des choix les "plus favorables"

Dans le dossier, au moins une alternative aux choix techniques effectués au sein de chaque zone est présentée, sans pour autant que les avantages et limites de chacune vis-à-vis de la biodiversité ne soit abordés. Sans remettre en cause les choix présentés dans le dossier (exception faite du positionnement de la voie verte dans le lit majeur du Guil et le régilage d'une quantité massive et soudaine de matériaux), le CNPN aurait apprécié une comparaison des différentes variantes possibles au regard de leurs incidences sur les espèces protégées présentes.

De même, une analyse du fonctionnement hydro-géomorphologique global du bassin versant, évaluant les possibilités d'anticipation et de gestion du risque hydraulique en amont de la communauté de commune du Guillestrois-Queyras manque au dossier. La recherche de solutions visant à gérer les ruissellements superficiels dès la source, et pas au point bas des bassins versant, est en effet désormais vivement recommandée, via notamment la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature (SFN) en amont des zones à risques : protection des sols par la gestion de la végétation ; limitation des ruissellements superficiels ; dés-imperméabilisation des sols ; restauration d'espaces de libre divagation du lit du cours d'eau ; etc.

État initial et enjeux écologiques associés : le projet se situe au sein d'un secteur connu pour ses enjeux écologiques très forts.

Sur la zone du projet, les principales espèces à enjeu détectées sont :

- Chevalier guignette, Chardonneret élégant, Mésange boréale, Serin cini
- Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Noctule commune,
- Morio, Apollon, Azuré des mouillères

A noter enfin : la contiguïté du projet avec le site inscrit « Rocher sur lequel s'élève le Fort Queyras ».

Tel que présenté dans le dossier, l'état initial paraît correct pour la flore et la faune terrestre, bien que relevant d'un effort d'échantillonnage limité qui pourrait justifier de l'absence d'observation de reptiles ou d'amphibiens sur la zone d'étude. En revanche, le CNPN note des lacunes dans l'état des lieux des espèces aquatiques et semi-aquatiques présentes et dans l'évaluation de leurs enjeux - un inventaire des frayères ne suffisant à la détermination des espèces présentes. Lacunes d'autant plus surprenantes qu'il s'agit des groupes d'espèces parmi les plus impactés par le projet compte tenu de leurs habitats dans le cours d'eau ou en rive. Il faut se référer aux inventaires des ZNIEFF et des ZSC pour identifier la faune remarquable et les espèces protégées susceptibles d'être présentes (crustacés, poissons, mammifères semi-aquatiques). Aussi, en l'absence de données empiriques issues de pêches électriques et de relevés ADN, un doute subsiste sur la complétude des listes d'espèces présentées.

Cet état initial aurait donc avantage à être complété, au moins pour les espèces aquatiques et semi-aquatiques, ceci dans le but de veiller à la proposition de mesures ERC adaptées à ces dernières ; de même, les fonctions écologiques et services écosystémiques associés aux milieux naturels et espèces présentes auraient dû être étudiés, conformément à l'article L. 110.1 du code de l'environnement (ex. rôle des milieux naturels en termes de régulation des débits, d'épuration de l'eau, de captation du carbone, etc.)¹.

Evaluation des risques d'impacts : le CNPN souligne un effort de pédagogie dans l'évaluation des impacts du projet, via le géoréférencement des secteurs et habitats concernés par exemple. Il note toutefois une nette sous-estimation des incidences négatives résiduelles probables du projet sur les habitats naturels et espèces terrestres et aquatiques inféodées, qu'ils soient

¹ <https://erc-biodiversite.ofb.fr/erc/eviter/methodes-et-outils/evaluer-les-services-ecosystemiques>

temporaires ou permanents. **Il importerait de revoir la méthode de caractérisation et de quantification des impacts**, de telle sorte qu'elle intègre l'ensemble des risques d'incidences directs, indirects, cumulés et induits du projet sur les écosystèmes et espèces concernés. En effet, si le projet permettra de redonner au lit majeur du Guil près de 3,97 ha, il engendra également des destructions et imperméabilisations définitives d'autres écosystèmes naturels. Il conviendrait en outre d'y intégrer les risques d'incidences inhérents :

- aux pertes intermédiaires liées au temps nécessaire à la reconstitution partielle ou totale des habitats naturels et de leurs fonctions écologiques associées, compte tenu soit (i) de leur débroussaillage, défrichage, déboisement voire dégradation par déblai/remblai, terrassements, etc. pour les besoins du chantier (cas des habitats forestiers) ; soit (ii) de leur colmatage et remblai pour les besoins de gestion des matériaux excédentaires (cas des habitats aquatiques et rivulaires au sein du Guil) ;
- aux processus d'érosion consécutifs au maintien et à la consolidation d'un système endigué (même si moins contraint qu'actuellement) ;
- à l'entretien des dispositifs dans le temps, notamment en cas d'emportement des matériaux constitutifs de la voie verte construite dans le lit du cours d'eau en cas de crue morphogène ; etc.

Mesures d'évitement :

Le CNPN reconnaît les mesures ME2 (Mise en défens des zones sensibles) et ME' (contournement de la prairie à Gentiane Croisette) comme éligibles à l'évitement. En revanche, les mesures ME1 (adaptation du projet aux contraintes environnementales) et ME3 (coupe « douce » des arbres à cavités) relèvent de la réduction, celle-ci ne garantissant pas l'absence totale d'incidences du projet sur les entités environnementales ciblées. Il importerait de le corriger dans le dossier.

Mesures de réduction :

Le CNPN s'étonne de l'absence de nombreuses mesures de réduction habituellement proposées sur ce type de projets et non citées dans le dossier. A titre d'exemples :

- anticipation des risques de pollution des eaux par le nettoyage des engins de chantier, la protection des sols décapés, la gestion différenciée des ruissellements superficiels en amont et au sein de la zone de chantier et le traitement des eaux souillées, en s'appuyant sur l'approche « multi-barrières » décrite dans le guide de McDonald et al 2018².
- gestion et protection des zones de dépôts provisoires des matériaux.
- gestion du risque d'implantation d'espèces exotiques envahissantes.
- modalités techniques de tri, de nettoyage puis de régilage des matériaux excédentaires dans le lit du Guil – visant notamment à reconstituer des faciès d'écoulement différenciés de type plats, mouilles et radiers.
- optimisation de la rugosité au droit des dispositifs de consolidation des berges, voire mise en place de matériaux grossiers hétérogènes, en lieu et place de gros blocs.
- etc.

Le CNPN relève également des erreurs de classification des mesures, la MR1 (transfert local d'espèces végétales à enjeux) relevant de l'accompagnement compte tenu de son risque d'échec élevé. A noter :

- concernant les mesures MR2 (revégétalisation des zones terrassées par ensemencement) et MR3 (génie végétal) sur près de 18 ha : le label « végétal local » dans le choix des mélanges grainiers, plants, plançons, épis végétaux, etc., doit être imposé ; et la réalisation de ces ensemencements et plantations devrait être effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier et non en toute fin, en les couplant le cas échéant à un paillage des sols, ceci pour en limiter l'érosion (cf. McDonald et al., 2018).
- concernant les mesures MR7 et MR8 (création de gîtes artificiels pour les chiroptères et oiseaux) : outre leur faible pérennité, ces mesures présentent de nombreux risques d'échec voire de création de pièges écologiques. Elles ne peuvent être comptabilisées dans les mesures de réduction et sont généralement listées parmi les mesures d'accompagnement.

L'ensemble de ce chapitre nécessiterait d'être revu et complété.

Mesures de compensation des atteintes à la biodiversité :

Caractérisation du besoin compensatoire : au regard des éléments présentés ci-dessus, le CNPN constate une nette sous-estimation des incidences probables négatives résiduelles du projet sur les milieux naturels. L'ensemble du raisonnement conduisant à l'évaluation de la dette écologique doit donc être revu et corrigé.

Il importe notamment de confronter les bénéfices apportés par le projet sur les habitats et milieux naturels réhabilités, compte tenu de

² McDonald D., de Billy V. & Georges N., 2018. Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection Guides et protocoles. Agence Française pour la Biodiversité, CEREMA et bureau d'études BIOTOPE. 148 pages.

la suppression ou de l'éloignement de la digue, avec les pertes écologiques inhérentes aux incidences générées par le projet sur les autres écosystèmes et espèces. Cela comprend la prise en compte notamment :

- des pertes intermédiaires d'habitats et de fonctions écologiques précitées (cf. supra) ;
- des pertes définitives d'habitats et de fonctions écologiques (dont de corridor), voire de services écosystémiques (épuration de l'eau par ex.) compte tenu de leur destruction irréversible, dégradation ou gestion (cas de la végétation herbacée et arbustive sur la digue et les talus en bord de route et voie verte) ;
- du dérangement inhérent à l'augmentation de la fréquentation de ce tronçon de cours d'eau ;
- etc.

Au regard des résultats obtenus, il conviendra de proposer des mesures de compensation favorables à l'ensemble des milieux naturels et espèces négativement impactées par ce projet.

Mesures d'accompagnement et de suivi : concernant la phase de chantier : un suivi spécifique de la qualité de l'eau en aval immédiat des zones de travaux doit être proposé, assujéti à des obligations de résultats.

Par ailleurs, le CNPN demande à ce que les résultats des suivis visant à vérifier l'efficacité des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre lui soient transmis pour information, ceci afin d'alimenter la connaissance scientifique et technique et de valoriser et partager les retours d'expériences en la matière.

En conclusion :

Au regard des contraintes et enjeux et de l'effort de réhabilitation partielle des conditions hydrodynamiques du Guil par les pétitionnaires, **le CNPN émet un avis favorable au projet**, sous conditions toutefois de :

- compléter l'état initial pour les espèces aquatiques et semi-aquatiques.
- ré-évaluer l'ensemble des impacts du projet sur les écosystèmes et espèces concernées (y compris les pertes intermédiaires d'habitats et de fonctions écologiques et le dérangement de la faune) et les CERFA en conséquence.
- déplacer l'implantation de la voie verte en haut de digue, ceci dans un souci de cohérence avec l'objectif de réhabilitation/renaturation du Guil, et afin de veiller à la pérennité de l'ouvrage.
- revoir le classement des mesures proposées au sein de la séquence ERC et compléter les mesures de réduction envisagées (notamment pour la phase de chantier).
- réévaluer la dette écologique du projet sur la base de l'ensemble de ses bénéfices et incidences résiduelles et proposer des mesures de compensation en conséquence, favorables aux espèces aquatiques, semi-aquatiques et terrestres.
- transmettre au CNPN les rapports de suivi pour information.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22/11/2024

Signature :



Le président